



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.11
10 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 mai 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON
puis : M. GRISSA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Rapport initial du Guatemala

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour)

Rapport initial du Guatemala concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.24; document de base HRI/CORE/1/Add.47; liste de points à traiter E/C.12/1996/LQ.9; réponses écrites sans cote)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation guatémaltèque, composée de M. Díaz-Duque, Ministre conseiller, Chargé d'affaires par intérim; M. Arranz Sanz, Président de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH); M. Alonzo Mazariegos, Directeur exécutif de la COPREDEH; et M. Olivero, Premier Secrétaire à la Mission permanente du Guatemala, prend place à la table du Comité.

2. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) présente aux membres du Comité le rapport initial du Guatemala sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a pris effet pour son pays le 9 août 1988. Ce document (E/1990/5/Add.24), soumis au Comité à la fin de 1994 conformément aux règles énoncées dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports et dans les directives générales, ne reflète pas entièrement la réalité guatémaltèque, compte tenu de l'évolution de la situation dans ce pays. Le Gouvernement guatémaltèque ne désire aucunement masquer la réalité nationale et s'efforcera, par l'intermédiaire de sa délégation, de compléter les informations contenues dans ce rapport.

3. M. Arranz Sanz commence par expliquer que la Constitution guatémaltèque établit la primauté sur le droit interne des traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala, à condition que la procédure requise pour leur incorporation dans le droit interne soit respectée. Par ailleurs, il peut être formé un recours en inconstitutionnalité.

4. Le représentant du Guatemala passe ensuite brièvement en revue les divers événements d'ordre politique et social survenus au Guatemala durant les dix années écoulées, années qui ont été porteuses d'espoir pour la démocratie et pour le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme au Guatemala. Dite de "transition démocratique", cette période a vu la tenue d'élections libres et la mise en place de trois gouvernements civils : le premier de 1986 à 1991, le deuxième de 1991 à 1996 et le troisième de 1996 à l'an 2000. M. Arranz Sanz évoque en détail la crise qu'a traversée son pays en 1993 en raison de la tentative de coup d'Etat fomentée par le Président de la République en exercice le 25 mai 1993, crise qui a pu être surmontée grâce à la mise en oeuvre immédiate des mécanismes juridiques en place. Avec le soutien des différents secteurs de la société guatémaltèque et de la communauté internationale, la Procuration aux droits de l'homme a grandement contribué au retour du pays à la normale et a été l'un des piliers du processus de transition démocratique au Guatemala. La Cour constitutionnelle a également joué un rôle déterminant dans ce retour à la normale. Un nouveau Congrès de la République a été démocratiquement élu ainsi qu'une nouvelle Cour suprême de justice, dépolitisée et honnête. Ces événements ont transformé la donne politique, économique et sociale, ce qui a eu des effets positifs

pour la société guatémaltèque en général : réforme constitutionnelle, processus de paix, lutte contre la pauvreté, développement économique et social, renforcement des institutions, lutte contre l'impunité, tenue d'élections générales libres et transparentes et accomplissement des engagements pris par l'Etat sur la scène internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Cette crise politico-sociale a permis de faire avancer les négociations de paix et a accru la préoccupation de l'Etat guatémaltèque pour le respect des droits de l'homme. Celui-ci est à présent bien décidé à s'acquitter de ses engagements envers la communauté internationale en ce qui concerne les pactes et les conventions qu'il a signés. En particulier, la ratification, par le Guatemala, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été confirmée par décret du Congrès de la République et elle a pris effet le 8 août 1988. Elle s'inscrit dans un processus de changement, incluant l'élimination des pratiques attentatoires aux droits de l'homme qui ont marqué la vie politique et sociale des années antérieures à cette ratification. Il convient de souligner de nouveau le rôle important joué par la Procuration aux droits de l'homme dans la consolidation de l'état de droit.

6. Cette période est également celle de l'ouverture à la société civile, de la prise en compte de ses difficultés dans les négociations de paix, du retour des familles guatémaltèques réfugiées au Mexique, de la réforme de la Constitution par consultation directe de la population afin d'adapter ses dispositions aux réalités politiques et sociales du pays, et d'une réforme de l'ordonnancement juridique avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, en juillet 1994.

7. La Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), envoyée sur place en novembre 1994, et les services d'assistance dans le domaine des droits de l'homme ont reconnu, dans leurs rapports respectifs, que le Gouvernement guatémaltèque ne menait pas une politique de violation desdits droits qui faisaient malheureusement l'objet d'atteintes demeurant impunies en raison des difficultés rencontrées dans ce domaine par le Gouvernement.

8. Durant le deuxième semestre de 1995 et en janvier 1996 des élections ont eu lieu sous la surveillance de la communauté internationale. Le taux de participation de la population a augmenté - en particulier de la population maya - avec pour résultat l'investiture, dans une centaine de municipalités, de maires autochtones, notamment dans deux chefs-lieux de département, ceux de Sololá et de Quetzaltenango, deuxième ville du pays et la désignation au Congrès de la République de six nouveaux députés d'origine autochtone.

9. Dans le processus de paix, plus de la moitié des accords prévus ont été à ce jour signés. Il convient de mentionner tout particulièrement l'accord du 31 mars 1995 sur l'identité et les droits des peuples autochtones, qui définit l'identité maya par l'ascendance, la langue, le dialecte, la cosmovision, le rôle joué par la femme dans cette culture pour la sauvegarde du patrimoine identitaire, la pensée philosophique et la conception artistique et esthétique. Récemment encore, les 22 et 23 février 1996, des entretiens ont eu lieu à Mexico entre l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) et

le Gouvernement guatémaltèque. M. Arranz Sanz mentionne aussi, dans le domaine social, la promotion de l'organisation communautaire. L'évolution qu'il a tracée va de pair avec une amélioration économique : en 1995 l'inflation est tombée à 8,6 % et la croissance économique a atteint 5 %; les recettes fiscales ont, en termes relatifs, augmenté de 33 %.

10. Evoquant la mise en place de l'ordonnancement juridique guatémaltèque, l'orateur souligne le caractère humaniste de la Constitution, qui réaffirme la primauté de la personne humaine, reconnaît le rôle de la famille dans la transmission des valeurs spirituelles et morales de la société et celui de l'Etat dans la consolidation de la légalité, de la sécurité, de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la paix. Des progrès considérables ont été accomplis pour ce qui touche aux garanties constitutionnelles avec la création par exemple d'un "tribunal permanente de jurisdicción privativa" compétent en matière d'amparo et ayant pour principale fonction la défense de l'ordre constitutionnel, et avec la création de la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République. De nouvelles infractions concernant les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, les actes de torture, ont été inscrites dans le nouveau Code pénal de 1995. La Commission de la législation étudie l'inscription d'une autre infraction concernant la discrimination raciale et ethnique. M. Arranz Sanz ajoute qu'en 1994, pour accroître l'efficacité de la justice, une loi portant organisation du ministère public a été promulguée, et un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur. Ces innovations ont permis d'apporter des changements importants en ce qui concerne l'instruction et l'exercice de l'action pénale et, ainsi, de lutter contre l'impunité.

11. L'exécutif ayant décidé de mettre fin à l'institution du "comisionado militar", 24 000 personnes qui servaient à ce titre ont été démobilisées en septembre 1995, et la loi portant organisation de l'armée a été modifiée en conséquence. Il convient de mentionner également la loi de 1995 sur la neutralisation des engins explosifs ou celle sur les documents d'identité de la population déracinée.

12. Les articles 66 et 69 de la Constitution guatémaltèque faisant obligation au gouvernement de promouvoir le développement économique et social des autochtones d'origine maya, l'exécutif a donc, en consultation avec les intéressés, créé un Fonds de développement autochtone guatémaltèque.

13. M. Arranz Sanz tient par ailleurs à signaler cinq faits récents du début de l'année 1996 auxquels le Gouvernement guatémaltèque accorde une grande importance : le 5 mars, le Congrès de la République a approuvé à l'unanimité la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; le 7 mars, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les articles 232, 233, 234 et 235 du Code pénal, reconnus discriminatoires à l'encontre des femmes au regard des conventions internationales pertinentes; le 14 mars, le Congrès de la République a approuvé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le 20 mars, le commandement de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) a décrété la suspension unilatérale de ses actions militaires offensives, à la suite de quoi les autorités guatémaltèques ont ordonné à l'armée de cesser toute opération contre les insurgés; enfin, le jour précédent a été conclu à Mexico un accord

sur les aspects socio-économiques et agraires, destiné à asseoir les bases du développement économique et social du pays de manière participative. Ce dernier accord, signé après neuf mois de négociations entre le gouvernement et l'URNG, invite tous les secteurs à favoriser les investissements internes et étrangers dans le but de créer des emplois et de jeter des bases solides de développement en matière d'éducation, de santé, de logement et de développement rural. Il prévoit une nette hausse des dépenses sociales en faveur des couches de la population les plus défavorisées, une diminution de la concentration des terres au profit notamment des populations autochtones et un assainissement des finances publiques.

14. La délégation guatémaltèque ne saurait bien sûr passer sous silence l'action de la MINUGUA (Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala) instituée à la suite d'un processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies; cette action a débouché sur la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala. Dans cet accord, les parties demandaient notamment que la Mission des Nations Unies veille au respect des droits de l'homme, examine les plaintes sur d'éventuelles violations des droits de l'homme et s'assure que les organismes nationaux compétents engagent les poursuites nécessaires de manière indépendante et efficace. Elles souhaitent aussi que la Mission soit habilitée à se déplacer librement sur le territoire du Guatemala, à rencontrer librement toute personne de son choix et à effectuer les visites qu'elle jugerait utiles pour l'accomplissement de son mandat dans les locaux de l'Etat et les campements de l'URNG. La Mission a également reçu pour mandat de coopérer avec les institutions nationales pour promouvoir des programmes de coopération technique et apporter son aide aux institutions publiques telles que le ministère public ou le procureur aux droits de l'homme, ainsi que favoriser l'émergence d'une culture des droits de l'homme. A ce jour, le Directeur de la MINUGUA a présenté quatre rapports au Secrétaire général de l'ONU. Les recommandations émises concernant l'action de la police nationale ont déjà été prises en compte par le Ministère de l'intérieur.

15. En outre, une formation systématique aux droits de l'homme est dispensée aux membres de la police et de l'armée, auprès desquels sont notamment diffusés le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Ministère de la défense nationale organise à l'intention de ses fonctionnaires des cours sur le droit international humanitaire avec le concours de membres de la Croix-Rouge internationale.

16. En conclusion, M. Arranz Sanz espère que tout ce qui vient d'être dit témoigne de la volonté politique du gouvernement d'assurer le respect des droits de l'homme, parmi lesquels les droits économiques, sociaux et culturels. Il reconnaît cependant que le gouvernement a encore beaucoup d'efforts à faire pour remédier aux maux qui affectent population, pauvreté, pénurie de logements, manque d'eau potable, etc. Pour continuer d'avancer sur le chemin de la paix et du développement, le gouvernement a besoin de la solidarité internationale.

17. Le PRESIDENT remercie la délégation guatémaltèque de son intéressant exposé oral, et notamment de sa présentation des événements récents. Notant que le Gouvernement guatémaltèque a rédigé des réponses écrites détaillées aux questions de la liste des points à traiter, il invite les membres du Comité à présenter des observations et à poser des questions sur la section "I. Cadre général relatif à l'application du Pacte", de la liste des points à traiter.

18. M. ALVAREZ VITA exprime sa satisfaction quant au niveau élevé de la délégation guatémaltèque et à la qualité de l'exposé oral qui vient d'être fait. Il félicite le Gouvernement guatémaltèque des réponses écrites à la liste des points à traiter qui sont claires et très bien rédigées, ce qui facilite grandement la tâche du Comité. Sur le fond, il estime que la Constitution guatémaltèque est excellente, en particulier pour ce qui est de la défense des droits de l'homme. Malheureusement, on sait qu'elle a été violée à maintes reprises. En outre, la peine de mort, demeure appliquée au mépris de la Convention américaine relative aux droits de l'homme à laquelle le Guatemala est partie. Il se pose donc un problème sérieux d'application des normes constitutionnelles et juridiques.

19. Par ailleurs, notant que l'accord conclu le jour précédent à Mexico prévoit une forte augmentation des dépenses sociales et une diminution de la concentration des terres, M. Alvarez Vita se demande si le Gouvernement guatémaltèque aura les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures prévues. Il ne doute nullement de la bonne volonté du gouvernement, qui n'est en fonctions que depuis le mois de janvier, mais voudrait savoir comment les autorités entendent concrètement faire face aux difficultés graves que connaît le pays, et que la délégation n'a pas cachées.

20. M. Grissa prend la présidence.

21. M. SIMMA note avec satisfaction que le rapport initial E/1990/5/Add.24 a été établi conformément aux directives générales, que le document de base est très complet et que les réponses écrites sont détaillées. Il regrette cependant que le rapport initial soit assez peu étoffé et estime que, dans le document de base HRI/CORE/1/Add.47, il est quelque peu disproportionné d'avoir consacré une trentaine de pages à la présentation historique du pays, contre quelques pages seulement à l'histoire récente et à la situation actuelle. Il est également curieux que l'existence d'un "conflit armé intérieur" soit mentionnée, presque incidemment, au paragraphe 496 i) du document de base seulement.

22. A propos du paragraphe 449 du document de base, il aimerait savoir ce que veut dire la phrase où l'armée est déclarée "unique et indivisible". Faut-il en déduire qu'il n'y a pas, ou n'y avait pas au moment de la rédaction du rapport, de forces militaires privées ? En ce qui concerne le paragraphe 461 du document de base, il s'étonne que dans la composition de l'organe judiciaire, il ne soit pas fait mention des juges alors que de nombreuses instances sont citées, et pense qu'il s'agit peut-être là d'une erreur rédactionnelle. Il aimerait également avoir des éclaircissements sur la question de l'impunité et savoir comment le gouvernement parvient à surmonter les obstacles pour éradiquer ce phénomène. Il voudrait en outre avoir des précisions sur le statut du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et savoir si cet instrument a été soumis

à la procédure d'élaboration et de sanction des lois par le Congrès de la République mentionnée au paragraphe 506 du document de base afin de pouvoir être invoqué devant les tribunaux.

23. S'agissant de la question 3 de la liste des points à traiter E/C.12/1996/LQ.9, concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du commentaire succinct formulé sur cette question dans les réponses écrites, il voudrait savoir si le Gouvernement guatémaltèque soutient véritablement l'élaboration du Protocole facultatif. Enfin, il aimerait avoir si possible des chiffres et des statistiques sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement et par rapport à la situation antérieure.

24. M. KOUZNETZOV, notant qu'en réponse à la question 2 de la liste des points à traiter, le Gouvernement guatémaltèque a indiqué que le Pacte avait un rang supérieur aux lois internes et pouvait être invoqué, comme toute autre loi, devant les tribunaux, demande si dans la pratique le Pacte a déjà été invoqué devant les tribunaux. Si tel n'a pas été le cas, quelle en est la raison ?

25. M. MARCHAN ROMERO voudrait savoir si le processus de réforme de la Constitution dont le représentant du Guatemala a fait mention dans sa présentation orale aura des incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels.

26. M. TEXIER dit qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que le Guatemala sort d'un conflit très grave qui a coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes et touché toutes les couches de la population. Il estime que la période actuelle, qui est véritablement une période de transition, présente des signes encourageants. Par exemple, une centaine de représentants d'autochtones ont été élus à des postes municipaux et des militants des droits de l'homme ont été élus députés.

27. S'agissant des documents fournis par le Gouvernement guatémaltèque, M. Texier pense aussi que, si le rapport initial ne donne pas assez d'informations, les réponses écrites et l'exposé oral ont été très satisfaisants. Il aimerait avoir des renseignements supplémentaires sur trois points : tout d'abord, il voudrait savoir si le Guatemala a ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole qui n'est d'ailleurs pas encore en vigueur); d'autre part, il voudrait savoir aussi quelle est la situation exacte des réfugiés retournés au Guatemala - comment vivent-ils et sont-ils intégrés ? Enfin, il aimerait avoir des précisions sur le dernier accord conclu entre le Président de la République et l'UNRG. En effet, cet accord semble tout à fait capital. La question agraire ayant été une des causes du conflit armé, il serait intéressant que la délégation guatémaltèque indique, à un moment ou à un autre, ce que prévoit l'accord susmentionné en ce qui concerne la répartition des terres.

28. M. RATTRAY se félicite des amples informations contenues dans le rapport initial et dans les réponses écrites du Guatemala qui mettent particulièrement l'accent sur le cadre juridique et institutionnel de ce pays. Toutefois, on

constate des déficiences dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la délégation, reconnaissant ouvertement que la société guatémaltèque ne peut à elle seule résoudre ses difficultés, a lancé un appel à la coopération internationale. Ces problèmes découlent d'une situation historique profondément enracinée, et M. Rattray estime que la coopération internationale ne suffira pas à les résoudre si le gouvernement ne met pas en oeuvre de profondes réformes. Il souhaiterait un complément d'information sur les mesures prises par le gouvernement dans ce domaine. Par ailleurs, il souhaiterait connaître des exemples de la manière dont les tribunaux ont fait appliquer les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte, notamment en matière de logement.

29. M. THAPALIA, se référant au paragraphe 467 du document de base relatif au Guatemala (HRI/CORE/1/Add.47), souhaiterait un complément d'information sur la Procuration aux droits de l'homme. En outre, les forces de l'ordre sont-elles formées aux droits de l'homme ?

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se félicite des informations abondantes contenues dans le rapport initial et dans les réponses écrites du Gouvernement guatémaltèque mais souhaiterait en savoir plus sur l'accord passé récemment entre le gouvernement et les peuples autochtones en matière de réforme agraire.

31. M. ARRANZ SANZ (Guatemala), en réponse à M. Alvarez Vita, indique que le nouveau gouvernement met tout en oeuvre pour dissiper le scepticisme de la communauté internationale à propos de l'avenir du Guatemala, mais est conscient qu'il ne pourra pas en quatre ans résoudre toutes les difficultés socio-économiques. Le problème qui se pose principalement au gouvernement est celui de l'impunité dont ont joui les personnes qui ont violé les droits de l'homme. Une réforme du Code de procédure pénale est en cours afin d'éliminer les dispositions qui perpétuaient cette impunité. C'est le cas des mesures de substitution (medidas sustitutivas) auxquelles le juge pouvait avoir recours à sa discrétion, et qui lui permettaient de faire libérer un prévenu au début de la procédure judiciaire. Par ailleurs, le juge d'instruction (fiscal investigador) disposera de trois mois au lieu de six pour porter devant le tribunal l'affaire dont il est chargé. De plus, les procureurs, juges et témoins bénéficieront d'une protection. M. Arranz Sanz indique que le 15 mai prochain un nouveau procureur général de la nation prendra ses fonctions. Voilà qui démontre la volonté politique du gouvernement d'agir contre les personnes responsables de violations des droits de l'homme. M. Arranz Sanz souligne que le Vice-Président de la République a récemment fait référence à des militaires et policiers, en fonctions ou non, qui ont été auteurs de violations des droits de l'homme, notamment dans le cas du massacre de Xaman, et qui seront jugés par des tribunaux civils. De plus, les représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire se réunissent fréquemment pour lutter contre l'impunité.

32. En outre, les pouvoirs publics s'efforcent d'accroître les revenus fiscaux et de consacrer davantage de ressources à la politique sociale, à la santé et au logement, entre autres. L'opération "Explosion de la paix" commencera à la fin de l'année. Le gouvernement antérieur a pris des contacts fructueux à Paris avec des organismes internationaux afin de mettre en oeuvre des programmes en faveur de la paix. Par ailleurs un nouveau cadastre sera établi afin de mettre en oeuvre la réforme foncière. M. Arranz Sanz espère que ces progrès apparaîtront dans le prochain rapport périodique du Guatemala.

33. En ce qui concerne la peine de mort, elle était applicable jusqu'à l'an dernier seulement à l'homicide, conformément à la Convention de San José; le Congrès l'a alors étendue à d'autres délits, notamment au délit d'enlèvement. Le gouvernement a protesté et le Président n'a pas souscrit à cette loi, qui a été publiée par le Congrès sans son aval. Néanmoins, il peut être fait appel d'une condamnation à la peine de mort pour un délit d'enlèvement en invoquant son inconstitutionnalité. M. Arranz Sanz reconnaît qu'il existe au Guatemala un fort contraste entre la réalité des faits et la législation, mais le gouvernement a la volonté politique de remédier à cette situation, notamment en luttant contre la corruption. M. Arranz Sanz indique que le Gouvernement guatémaltèque est favorable à la ratification du prochain protocole au Pacte international se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant l'abolition de la peine de mort.

34. A propos des exécutions extrajudiciaires, M. Arranz Sanz reconnaît que ce problème est grave et bien réel, mais qu'il est difficile de fournir des statistiques à ce sujet, tant différent les critères de définition de ces exécutions qu'utilisent les divers organismes de défense des droits de l'homme.

35. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser d'autres questions en se référant au chapitre I de la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.9).

36. M. MARCHAN ROMERO souhaiterait savoir si le projet de réforme de la Constitution aura une incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels.

37. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) indique que l'accord sur l'identité des peuples autochtones, qui est en cours de négociation, fait référence aux articles 66 à 72 de la Constitution, qui prévoyaient l'élaboration d'une loi destinée à faire appliquer ces articles; toutefois cette loi n'a jusqu'ici pas été mise en oeuvre. L'accord en négociation, qui touche les domaines de l'éducation, de l'identité des peuples autochtones, de la santé et de la langue de ces peuples, aura donc des incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte. Par ailleurs, l'accord global relatif aux droits de l'homme donnera lieu à une structuration totalement nouvelle de l'Etat et aura également des conséquences en matière sociale, fiscale et éducative. Une fois que ces accords auront été conclus, l'Assemblée constituante sera convoquée pour les ratifier, ou le cas échéant le Congrès le fera, puis un référendum national (Consulta) sera organisé afin de les ratifier.

38. M. WIMER ZAMBRANO souligne qu'au Guatemala la situation est porteuse d'espérance puisque l'écrivain guatémaltèque Tito Monterroso, qui vivait en exil à Mexico depuis 42 ans, a décidé de retourner au pays. M. Wimer Zambrano souhaiterait un complément d'information sur le système statistique utilisé pour recenser les autochtones. En effet, s'il est facile de dénombrer ceux qui vivent regroupés dans des localités, cela est moins aisé pour ceux qui sont disséminés dans les zones urbaines. Enfin, il souhaiterait savoir de quelle manière le gouvernement envisage de financer la réforme agraire.

39. M. ADEKUOYE est frappé de constater qu'il existe des contradictions flagrantes entre les dispositions législatives fort libérales mentionnées dans le rapport du Guatemala et la réalité. Par exemple le paragraphe 541, alinéa c), du document de base (HRI/CORE/1/Add.47) est contredit par la réponse du Guatemala à la question 6 de la liste des points à traiter, où il est dit que les organisations non gouvernementales n'ont pas participé directement à l'élaboration du rapport périodique. M. Adekuoye pense qu'il serait nécessaire que les ONG soient étroitement associées à la protection des droits de l'homme au Guatemala et demande quels liens existent entre le Gouvernement guatémaltèque et les ONG dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

40. M. Adekuoye ajoute qu'il serait intéressant de savoir si le Guatemala tente d'obtenir de l'aide au titre de la coopération internationale pour assurer sa croissance économique et, ce faisant, augmenter les ressources disponibles pour faciliter la réalisation des droits définis dans le Pacte. A cet égard, il demande si le Gouvernement guatémaltèque a établi une liste des besoins pour lesquels il souhaite obtenir de l'aide bilatérale ou multilatérale.

41. M. AHMED tient à remercier vivement la délégation guatémaltèque de la franchise et de la sincérité qui transparaissent dans le rapport écrit et les renseignements oraux, et de la bonne volonté évidente du Guatemala, qui lui semble encourageante. Par ailleurs, il prend note avec satisfaction de l'esprit de tolérance dont semble faire preuve le Gouvernement guatémaltèque qui a laissé des membres du haut clergé catholique et le Procureur aux droits de l'homme critiquer librement sa politique. Ces personnalités ont par exemple mis en cause fermement la responsabilité du gouvernement dans les violences et les violations des droits de l'homme et dénoncé la distribution injuste et déséquilibrée des terres au Guatemala, qui crée une situation extrêmement dangereuse et explosive à terme. Le Président de la République a publiquement admis l'étendue de l'injustice sociale et, implicitement, du non-respect des droits économiques, sociaux et culturels des Guatémaltèques. M. Ahmed estime qu'une réforme agraire et une redistribution plus équitable des terres sont indispensables pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels au Guatemala. Il estime aussi que ce pays doit accomplir dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels une révolution pacifique pour laquelle une réforme agraire est indispensable. A cet égard, il aimerait savoir quelles mesures le nouveau gouvernement a prises afin d'introduire les réformes économiques, sociales et culturelles nécessaires pour inciter la communauté internationale à venir en aide au Guatemala. Le gouvernement envisage-t-il d'appliquer un programme pour ces réformes ?

42. M. CEAUSU remercie la délégation guatémaltèque de sa présence devant le Comité pour l'examen du rapport initial du Guatemala et de la qualité de ce rapport, qu'il juge très utile. Il se joint néanmoins à M. Simma pour déplorer le manque d'information sur les causes des difficultés et des frictions qui sévissent au Guatemala. En revanche, il constate avec satisfaction que la brièveté du rapport a été heureusement compensée par les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/1995/LQ.9).

43. En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Pacte (non-discrimination), M. Ceausu croit comprendre que le problème du travail des étrangers tel qu'il est perçu au Guatemala semble consister moins à défendre le droit des étrangers au travail qu'à défendre les travailleurs guatémaltèques face aux travailleurs étrangers. Cela étant, il demande à connaître le nombre d'étrangers travaillant au Guatemala, la proportion des investissements étrangers qui y sont investis, et dans quels secteurs. S'agissant de l'application de l'article 3 (égalité entre les hommes et les femmes), il constate avec étonnement que le Guatemala a indiqué dans sa réponse écrite à la question 10 de la liste des points à traiter que les hommes et les femmes guatémaltèques ont une égalité de "chances" et de "responsabilités", et non pas qu'ils ont des droits égaux. M. Ahmed s'émeut du choix du mot "chances" ("oportunidades") d'autant plus qu'il ressort clairement du rapport à l'examen qu'il est très difficile d'instituer au Guatemala tant soit peu d'égalité entre les hommes et les femmes.

44. M. Alston reprend la présidence.

45. Mme BONOAN-DANDAN remercie la délégation guatémaltèque de la bonne volonté qu'elle a mise à répondre aux questions du Comité. Elle souhaiterait néanmoins que la situation relative à l'égalité des femmes et à la discrimination à l'égard des femmes soit évaluée d'une façon globale et intégrée, et non de façon fragmentaire et compartimentée secteur par secteur. Elle juge néanmoins encourageante la décision de la Cour constitutionnelle annulant les articles du Code pénal relatifs à l'adultère et au concubinage, qui pénalisaient systématiquement la femme.

46. Evoquant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa treizième session, tenue en 1994, où le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le Gouvernement guatémaltèque n'attachait pas beaucoup d'importance aux dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes figurant dans la législation, notamment dans le Code civil et dans les dispositions relatives au droit de la famille, elle demande quels progrès ont été accomplis vers l'élimination des dispositions discriminatoires du Code civil à l'encontre des femmes depuis le séminaire de la Commission présidentielle des droits de l'homme tenu en 1995. Quelles ont été les conclusions et les recommandations de ce séminaire ? Quel programme de lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes a-t-il adopté ?

47. M. GRISSA remercie la délégation guatémaltèque de s'être attachée à répondre aux questions du Comité. Notant la réponse du Guatemala à la question 7 de la liste des points à traiter, il constate qu'une définition des groupes autochtones ne semble pas figurer dans le rapport du Guatemala. Il aimerait donc avoir de plus amples renseignements à leur sujet. Sont-ils d'origine amérindienne, africaine ou autre ? Existe-t-il des statistiques les concernant ? Le mariage interethnique est-il une pratique courante ? Les autochtones peuvent-ils occuper des emplois dans l'administration et s'engager dans les forces armées ?

48. Après un échange de vues auquel participent MM. ADEKUOYE et WIMER ZAMBRANO, le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen des réponses du Guatemala section par section, à la suite de quoi la délégation guatémaltèque pourra répondre en bloc à toutes les questions qui lui auront été posées.

49. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO est très préoccupée par la réponse écrite à la question 10 où il est dit, que dans le cadre du mariage, c'est l'époux qui assure la représentation conjugale et l'administration du patrimoine. Elle aimerait savoir si le Gouvernement guatémaltèque compte maintenir cette disposition en vigueur compte tenu du fait que le Guatemala a signé sans aucune réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes. Mme Jimenez Butragueño lit aussi avec une très vive inquiétude dans la réponse du Guatemala à la question 10 de la liste des points à traiter que la femme ne peut prendre un emploi rémunéré hors du foyer sans l'autorisation de son époux. Elle rappelle à cet égard que dans ses conclusions concernant le dernier rapport du Guatemala, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Guatemala d'accorder sa pratique avec les dispositions de la convention précitée, en veillant notamment à ce que les juges et autres responsables de l'interprétation et de l'application des lois, ainsi que les législateurs, s'attachent à ce que les dispositions de la Convention soient intégrées complètement dans le droit interne. Constatant que cette recommandation n'a pas été suivie d'effet, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement guatémaltèque compte faire pour éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes existant encore dans le droit interne.

50. M. MARCHAN ROMERO aimerait savoir quelle est l'importance de l'accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones mentionné dans la réponse du Guatemala à la question 7 de la liste des points à traiter dans la réglementation de divers aspects concernant les peuples autochtones. Il aimerait en outre savoir de quelle façon les groupes autochtones ont participé à la conclusion de cet accord signé entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque. Il aimerait enfin savoir quelle est la nature de la procédure qui a débouché sur cet accord et quelles sont ses dispositions qui concernent directement la non-discrimination.

51. M. ADEKUOYE demande à la délégation guatémaltèque de bien vouloir lui expliquer quelles méthodes le Guatemala utilise pour classer sa population selon différentes catégories ethniques ou raciales. Il tient à savoir combien de personnes de couleur ou de membres de groupes ethniques siègent au Congrès de la République et quelle est la composition ethnique ou raciale des flux de réfugiés rapatriés du Mexique.

52. M. TEXIER revient à son tour sur la question 7, à son sens la question fondamentale posée au Guatemala, car une cause importante de conflit dans ce pays est l'inégalité entre la population autochtone et les "ladinos", situation qui a des racines profondes dans l'histoire. Pour faciliter l'examen du rapport, M. Texier suggère que la délégation guatémaltèque fournisse au Comité, dans toutes ses réponses orales sur l'application des différents articles du Pacte mentionnés dans la liste des points à traiter, des informations sur les mesures concrètes que prend le Gouvernement guatémaltèque pour assurer l'intégration de la population autochtone à la société guatémaltèque en lui garantissant le plein exercice de tous les droits à égalité avec les membres des autres groupes.

La séance est levée à 13 heures.
